



Arrêt

**n° 252 297 du 7 avril 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et la partie défenderesse représentée par L. UYTTERSROT, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine. Vous seriez né le 19 juin 1984 et vous auriez vécu toute votre vie au Maroc.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez commencé à vous intéresser à la religion chrétienne et vous auriez alors commencé à lire la bible et à prier selon cette religion.

Un jour, votre frère vous aurait surpris en train de prier et il aurait également vu des messages relatifs au christianisme sur votre téléphone. Avec d'autres membres de votre famille, il serait allé voir l'imam pour vous dénoncer. Ce dernier serait ensuite allé voir votre père, le sommant de ne plus manger avec vous et lui disant que vous ne pouviez plus dormir sous le même toit. Votre père vous aurait alors chassé de la maison le jour-même. Vous seriez encore resté deux jours à Guelmim avant d'aller à Agadir où vous seriez resté pendant environ deux mois avant de quitter le Maroc pour vous rendre en Turquie en décembre 2020. Vous seriez ensuite passé par la Jordanie d'où vous auriez pris un vol pour la Belgique.

Le 7 février 2021, vous êtes intercepté à l'aéroport de Zaventem en possession d'une fausse carte d'identité française. Le 7 février 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique et vous êtes placé au centre de transit Caricole.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être persécuté par vos frères et d'autres membres de votre famille parce que vous seriez devenu chrétien.

Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et la réalité de votre crainte.

Ainsi, force est de constater votre manque total de connaissance de la religion chrétienne. On peut ainsi souligner que vous ne savez pas comment on fait pour se convertir, déclarant qu'il suffit d'aimer dieu et toutes les personnes (cf. notes de l'entretien personnel, p. 9). De même, les seules choses que vous connaissez à propos de Jésus ne sont pas reprises dans la religion chrétienne mais le sont dans la religion musulmane. En effet, les miracles que vous citez se retrouvent dans le Coran (cf. Farde informations sur les pays : « Les miracles de Jésus », www.islamreligion.com). Il semble donc tout à fait logique qu'en tant que musulman, vous sachiez ce genre de choses qui ne prouvent en rien que vous seriez devenu chrétien voir même que vous auriez commencé à vous intéresser à cette religion et à la pratiquer. En sus, on fera remarquer que la seule fête que vous citez, n'est pas une fête chrétienne mais juive (cf. notes de l'entretien personnel, p. 12).

Par ailleurs, il apparaît invraisemblable que votre frère [M.] qui serait lui aussi converti au christianisme se rende régulièrement au Maroc avec sa femme et ses enfants, et qu'il rende visite à votre famille sans avoir le moindre problème avec elle (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11). A ce propos, vous déclarez que comme c'est un homme qui est sûr de lui et qu'il a des papiers européens, on ne peut rien lui faire (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11). Il n'est pas permis de donner foi à votre explication au regard du comportement totalement disproportionné de votre famille qui voudrait vous tuer pour les mêmes raisons.

Ces incohérences remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos et, partant, l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Force est également de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre entretien personnel, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'entretien personnel du 11 mars 2021 par le Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA, vous déclarez que trois mois avant votre fuite du Maroc, vous auriez parlé à vos proches de votre changement de foi (cf. questionnaire CGRA, p. 17, question n°3.5). Or, lors de votre entretien personnel, vous ne dites plus cela mais que ce serait votre frère [S.] qui vous aurait surpris en train de prier et qui aurait vu des messages en lien avec la religion chrétienne sur votre gsm (cf. notes de l'entretien personnel, p.5 et 9). Invité à vous expliquer sur vos propos contradictoires, vous ne donnez aucune explication, vous contentant de donner des réponses totalement hors-sujet (cf. notes de l'entretien personnel, p. 9).

De plus, dans votre questionnaire du CGRA, vous déclarez qu'on a envoyé des hommes à votre recherche pour vous tuer quand vous étiez à Guelmim (cf. questionnaire CGRA, p. 17, question n°3.5). Cependant, vous ne mentionnez plus cet élément lors de votre entretien personnel, indiquant juste que votre père vous aurait mis dehors et que vous auriez reçu des menaces sur votre téléphone (cf. notes de l'entretien personnel, p. 5).

Enfin, dans votre questionnaire du CGRA, vous affirmez qu'il est difficile d'entreprendre des démarches pour se convertir au Maroc parce que c'est un pays musulman (cf. questionnaire CGRA, p. 17, question n°3.5). Or, durant votre entretien personnel, vous déclarez ne même pas savoir ce que sont les démarches à faire (cf. notes de l'entretien personnel, p. 12). De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes découlant de votre attirance pour la religion chrétienne.

Concernant l'affaire que vous évoquez avec votre cousin qui aurait voulu égorger sa fille parce qu'elle aurait publié une vidéo sur YouTube (cf. notes de l'entretien personnel, p. 7), on notera que vous ne savez strictement rien de cette histoire, ne sachant même pas si cela avait un lien avec la religion chrétienne (cf. notes de l'entretien personnel, p. 16). Dès lors, au vu également de la crédibilité défailante de vos propos, aucun élément probant ne permet d'établir un quelconque lien entre cet événement et la crainte que vous évoquez.

Au surplus, les documents que vous avez présentés ne permettent pas d'inverser les constats établis dans la présente décision. Ainsi, les deux images de votre profil Facebook n'attestent en rien que vous seriez devenu chrétien voir que vous comptiez devenir chrétien. En effet, la première image montre les mosaïques que l'on retrouve au mont Nébo en Jordanie où serait enterré Moïse. Cet élément n'atteste en rien de votre changement de foi étant donné que Moïse est également un prophète important de la religion musulmane (cf. farde informations sur les pays : « l'histoire de Moïse » www.islamreligion.com), tout comme le sont Marie et Jésus que l'on retrouve sur la deuxième image (cf. farde informations sur les pays : « La vierge Marie dans l'Islam », www.islamweb.net).

Quant au document relatif à votre emprisonnement, il n'est pas relevant quant à vos craintes en cas de retour au Maroc dans la mesure où vous déclarez ne plus avoir de crainte par rapport à votre participation au mouvement du 20 février (cf. notes de l'entretien personnel, p. 16).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend ses « *Moyens d'annulation* » de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle conteste en substance l'analyse de son récit par la partie défenderesse, invoque le « *Défaut de tirer les conséquences d'un Arrêt d'annulation et de l'enseignement du Conseil d'Etat* », et renvoie à deux arrêts d'annulation rendus par le Conseil.

Elle sollicite à titre principal l'annulation de la décision attaquée.

III. Thèse de la partie défenderesse

3. La partie défenderesse répond en substance que l'arrêt du Conseil d'Etat dont question concerne les auditions de demandeurs d'asile se trouvant dans les centres ouverts, *quod non* en l'espèce. Elle estime pour le surplus que l'entretien de la partie requérante s'est tenu dans des conditions garantissant la confidentialité, et au mieux de ses possibilités pour respecter les contraintes imposées par la situation sanitaire actuelle et assurer la continuité du service.

IV. Appréciation du Conseil

4. Il se déduit d'une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante conteste, à titre principal, les modalités de son audition par la partie défenderesse, à savoir par vidéoconférence, ce qui n'est pas conforme à l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

5. En l'espèce, la décision attaquée conclut, au terme de divers constats et motifs, que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et n'entre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il s'agit dès lors d'une décision qui se prononce sur le fondement même de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante.

6. L'article 48/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »

La présentation de ces éléments a lieu lors de l'audition du demandeur par la partie défenderesse. Dès lors, cet entretien personnel est crucial dans l'appréciation de sa crédibilité et de son besoin de protection, soit, *in fine*, de sa crainte de persécutions ou du risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine. Lors de cet entretien personnel, le demandeur de protection internationale, amené à communiquer des données particulièrement sensibles touchant à son vécu et à la situation prévalant dans son pays, doit pouvoir s'exprimer en toute confiance, et dans des conditions permettant de limiter le risque d'erreur d'appréciation quant aux craintes et risques invoqués.

7. L'article 57/5 *ter*, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien personnel. »

Les articles 13 et 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, énoncent les dispositions suivantes :

« Art. 13. Lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention.

Art. 13/1. L'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité.

L'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance.

L'agent peut cependant accepter la présence d'autres personnes qui ne répondent pas aux conditions pour intervenir en tant que personne de confiance dès lors que la présence de l'une d'elles lui apparaîtrait nécessaire pour procéder à un examen adéquat de la demande. Ces personnes n'interviennent pas au cours de l'audition, mais ont la possibilité de formuler oralement des observations à la fin de celle-ci, dans le cadre fixé par l'agent qui mène l'audition.

Pour des raisons propres à l'examen de la demande ou de confidentialité, l'agent peut s'opposer à la présence de la personne de confiance à l'audition. »

8. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'audition de la partie requérante en date du 11 mars 2021 a été organisée par vidéoconférence, et qu'elle portait directement sur le fondement de sa demande de protection internationale.

En l'état actuel du droit, l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité ne prévoit ni ne permet en aucune manière le recours à la technique de vidéoconférence pour auditionner un demandeur d'asile.

Le Conseil ne peut que rappeler que dans le cadre de la procédure de recours contre une décision portant sur l'évaluation des faits à la base d'une demande de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les modalités de l'entretien personnel revêtent un caractère déterminant, notamment au regard de l'examen de la crédibilité générale du demandeur.

En ne respectant pas les modalités de l'audition imposées par l'article 13/1 de l'arrêté royal précité, la partie défenderesse a donc commis une irrégularité substantielle.

La partie requérante peut dès lors être suivie en ce qu'elle dénonce cette irrégularité portant sur une modalité d'audition qui est de nature à influencer sur sa capacité à s'exprimer pleinement, librement et en confiance sur les éléments qui fondent sa demande.

Le Conseil étant sans compétence d'instruction, l'audition de la partie requérante à l'audience ne permet manifestement pas, en l'espèce, de réparer une telle irrégularité.

9. Les moyens ainsi pris sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il faille encore examiner les autres développements de la requête, un tel examen ne pouvant pas mener à une annulation aux effets plus étendus.

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 18 mars 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM